

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONSULTATION : 26 AVC 35 BIO

OBJET : **La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance**

PROCEDURE : Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique.

ANNEXE Annexe 1 - Acceptation du CCP

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 21 pages



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01 OBJET DU MARCHÉ	4
SECTION 1.02 CONTEXTE DU PROJET	4
SECTION 1.03 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
SECTION 1.04 DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ	4
SECTION 1.05 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	4
ARTICLE II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA PRESTATION	5
SECTION 2.01 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	5
(A) DESCRIPTION FONCTIONNELLE	5
(B) INTERFACES DEMANDEES	6
(C) PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	6
(D) PREREQUIS TECHNIQUES	6
(E) ENGAGEMENTS ATTENDUS	7
(F) EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	7
(G) EXIGENCES SOCIETALES	7
(H) ACCES ET TRAÇABILITE	8
SECTION 2.02 DELAIS DE LIVRAISON	8
SECTION 2.03 LIVRAISON	8
SECTION 2.04 CONDITIONS DE LA LIVRAISON, INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET RECEPTION	8
(A) VERIFICATION DE LA LIVRAISON	8
(B) INSTALLATION ET MISE EN SERVICE	9
(C) RECEPTION	9
SECTION 2.05 CONTROLE	9
SECTION 2.06 SUIVI DU MARCHÉ	9
SECTION 2.07 FORMATION	10
SECTION 2.08 GARANTIE	10
SECTION 2.09 NORMES ET REGLEMENTATIONS	10
SECTION 2.10 DEFECT DE CERTIFICATION	10
SECTION 2.11 MAINTENANCE	11
SECTION 2.12 PRESTATIONS ASSOCIEES	11
ARTICLE III. DOCUMENTATIONS A FOURNIR	11
SECTION 3.01 DOCUMENTATION UTILISATEUR	11
SECTION 3.02 DOCUMENTATION TECHNIQUE	11
ARTICLE IV. AVANCE	11
ARTICLE V. PRIX DU MARCHÉ	12
SECTION 5.01 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	12
SECTION 5.02 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	12
ARTICLE VI. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
SECTION 6.01 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	12

SECTION 6.02	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	12
SECTION 6.03	DELAÏ GLOBAL DE PAIEMENT	13
ARTICLE VII.	PENALITES	13
SECTION 7.01	PENALITES	13
SECTION 7.02	PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	14
ARTICLE VIII.	RESILIATION DU MARCHE	14
SECTION 8.01	MOTIFS DE RESILIATION	14
SECTION 8.02	RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	14
SECTION 8.03	RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE	14
SECTION 8.04	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	14
SECTION 8.05	INDEMNITE DE RESILIATION	15
SECTION 8.06	RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES	15
ARTICLE IX.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	15
SECTION 9.01	EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	15
SECTION 9.02	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	15
ARTICLE X.	MODIFICATIONS DU MARCHE	15
ARTICLE XI.	NANTISSEMENT	16
ARTICLE XII.	ASSURANCES	16
ARTICLE XIII.	CERTIFICATS	16
ARTICLE XIV.	DROIT	16
ARTICLE XV.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	17

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent la Fourniture et l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance

Lieux d'exécution : Hôpital AVICENNE, 125, route de Stalingrad, 93009 Bobigny

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Section 1.02 Contexte du projet

Dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment Femme-Enfant sur le site d'Avicenne, destiné à accueillir les services du pôle Femme-Enfant de Jean-Verdier, les services de Biologie de la Reproduction (BDR) et le Centre d'Étude et de Conservation des Œufs et du Sperme Humains (CECOS), initialement dissociés physiquement sur le site de Jean-Verdier mais rattachés au DMU BIOPHARES, seront regroupés au sein du pôle Femme-Enfant. Cette dissociation a en effet engendré des difficultés organisationnelles, notamment dans la gestion de l'azote liquide.

Afin d'améliorer la sécurité des conditions de travail, d'optimiser l'organisation des gardes des biologistes et de permettre l'automatisation de la salle, nous souhaitons mettre en place un automate de gestion centralisée pilotant l'ensemble des installations techniques de la salle d'azote pour les salles cryogéniques.

Section 1.03 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot. En effet la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.04 Date d'effet et durée du marché

Le marché est conclu pour une période de quatre ans à compter de la date de mise en service des équipements.

La durée du marché ne se confond pas avec le délai d'exécution de l'installation des équipements.

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	4 / 18
CCP	Juin 2026	

Section 1.05 Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes.
- La DPGF dûment remplie (éléments de décomposition de l'offre financière),
- Le contra de maintenance préventive, corrective ou tous risques
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le cadre de réponse technique (C.R.T.),
- Les plans.

i Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.

Article II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA PRESTATION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché ainsi qu'aux caractéristiques de l'offre proposée par le candidat lors de la consultation. Aucune modification ne pourra être apportée à la prestation retenue, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, quelle qu'en soit la nature.

Section 2.01 Description de l'installation

Le site est composé de 1 salle de cryogénie :

- 2 Boutons d'arrêt d'urgence à l'extérieur + 1 à l'intérieur ;
- Nombre de cuves par marques :
 - O Cryopal : 18 (quantité à confirmer) de type Espace 150, ARPEGE 75 ;
 - O Cryo diffusion : 11 ;
- 1 Ligne sous vide ;
- 1 électrovanne de dégazage ;
- 1 électrovanne avec ByPass ;
 - O Capteur de position : 2 (fermé et ouvert) ;
- Remplissage des cuves synchronisé possible ;
- 1 Tank azote ;

Le capteur de surveillance d'O₂ sera de type OLDHAM CTX300 ou GASMATER en fonction du choix du groupement. 1 centrale pour 5 capteurs.

Les plans sont joints en annexe du CCP.

(a) Description fonctionnelle

1) Fonctionnement standard

- 1 dalle tactile active en permanence positionnée à l'entrée de la salle ;
- L'automate devra permettre de :
 - Contrôler et gérer les paramètres de fonctionnement des locaux ;
 - Réaliser un synoptique de la salle ;
 - S'assurer du bon remplissage individuel et synchronisé des cuves ;
 - Permettre le dégazage de la ligne sous vide ;

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	5 / 18
CCP	Juin 2026	

- Reporter le taux d'oxygène dans la salle (centrale de surveillance indépendante) ;
- Visualiser les informations liées au Tank d'azote (Pression et Niveau) et l'état de la ventilation : fournisseur Air Liquide Santé ;
- Pilotage de la ventilation à grande vitesse lors des remplissages des cuves ;
- Lire les informations de chaque cuve : Nom, Etat (En Alarme, En Remplissage, Ok), Listes des alarmes, Niveau, Température, Connexion avec le système, Etat d'ouverture du bouchon ;
- Être capable de déclencher une alarme visuelle et sonore sur la dalle tactile de commande en cas de :
 - Temps de remplissage trop long ;
 - Débordement ;
 - Niveau de liquide bas ou très bas ;
 - Niveau de liquide haut ou très haut ;
 - Bouchon ouvert ;
 - Température critique ;
 - Défaut de ventilation ;
 - Perte de connexion avec la cuve ;
 - Défaut de dégazage ;
 - Seuil d'O2 inférieur aux seuils recommandés ;
- Générer un message d'alerte avec les informations liées à l'alarmes par mail, sms ou appel au personnel habilité.
 - Optionnelle :
 - ❖ Possibilité d'inhiber et/ou de réactiver les alarmes manuellement par le personnel ;

2) Mode dégradé

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le système doit pouvoir basculer automatiquement en mode dégradé afin de garantir la sécurité des personnes, des installations et l'intégrité des cuves d'azote.

Ce mode doit :

- Maintenir l'enregistrement continu des informations ;
- Permettre la gestion des alarmes ;
- Rester opérationnel jusqu'au retour au mode normal ;

(b) Interfaces demandées

- Interface avec les systèmes de sécurité de l'APHP ;
- Interface avec le système existant permettant le déclenchement du système de sécurité incendie
- Interface accessible à distance afin d'assurer une visualisation pour les gardes et astreintes ;

(c) Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Fourniture de 2 caméras d'ambiance type PTZ ;
- Interface avec la caméra d'ambiance type PTZ ;
- Interface permettant le report des alarmes vers la GTB ;
- Interface avec l'annuaire d'entreprise (SSO) pour la gestion sécurisée et simplifiée des habilitations

(d) Prérequis techniques

Le candidat précisera dans son offre l'ensemble des prérequis techniques nécessaire au déploiement de sa solution (infrastructure réseau, serveurs, alimentation électrique sécurisée, compatibilité avec systèmes existants, etc.).

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	6 / 18
CCP	Juin 2026	

(e) Engagements attendus

Le prestataire devra s'engager sur :

- L'études d'exécution ;
- La fourniture, l'installation et la formation des utilisateurs ;
- La mise en service :
 - Essais, réglages et mise au point de l'installation ;
 - Qualification de l'installations (QI/QO/QP)i ;
- La fourniture d'une documentation technique et utilisateur ;
- Un support réactif avec un délai d'intervention garanti inférieur à 24h ;

(f) Exigences environnementales

Le prestataire devra s'engager à :

1. Performance environnementale :
 - Privilégier des composants à faible impact environnemental et à longue durée de vie ;
 - Prévoir un mode dégradé sécurisé limitant les rejets accidentels d'azote en cas de défaillance ;
 - Fournir un matériel conforme aux réglementations environnementales RoHSii et DEEEiii ;
 - Fournir, si possible l'ACV (analyse du cycle de vie) de l'automate et ses composants ;
2. Logistique et emballage
 - Réduire le volume des emballages et privilégier des emballages recyclables ou réutilisables ;
 - Privilégier des véhicules à faibles émissions lorsque cela est possible ;
 - Optimiser le conditionnement afin de réduire l'empreinte carbone liée au transport ;
 - Fournir une estimation de l'empreinte carbone liée au transport des équipements jusqu'au site d'installation ;
3. Gestion et traçabilité
 - Garantir la traçabilité des composants critiques contenant des substances réglementées ;
 - Fournir une documentation technique détaillant les performances énergétiques du système ;
 - Fournir les bordereaux de suivi des déchets ;
 - Transmettre les justificatifs de traitement par des filières agréées ;
 - Assurer la collecte, le tri et l'élimination des déchets ;

(g) Exigences sociétales

Le prestataire s'engage à :

1. Egalité et non-discrimination
 - Assurer un environnement de travail respectueux ;
 - Promouvoir l'égalité professionnelle ;
 - Prévenir toute discrimination ;
 - L'insertion des personnes éloignées de l'emploi ;
2. Conditions de travail
 - Déclarer l'ensemble de ses salariés ;
 - Respecter le droit du travail ;
 - Garantir des conditions de travail conformes ;
 - Former ses équipes ;

NOTA : Les expériences réglementaires, environnementales et sociétales devront être clairement développées dans le mémoire technique joint au dossier d'appel d'offre.

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	7 / 18
CCP	Juin 2026	

(h) Accès et traçabilité

- L'accès aux différentes fonctionnalités de l'automate se fera directement sur la dalle tactile de commande par des professionnels dûment habilité ou soit à distance via une connexion au réseau informatique permettant le contrôle par le personnel d'astreinte via une PC ou une tablette.
- La connexion à distance de l'automate se fera via :
 - Une catégorie de profil utilisateur avec des droits d'accès différents.
 - Chaque profil utilisateur sera nominatif (Login + mot de passe unique).
- La création de profil supplémentaire devra être possible et paramétrable.
- Mise en place d'une traçabilité exhaustive : journalisation des connexions, historique des actions de l'utilisateur, export.

Section 2.02 Délais de livraison

La livraison, l'installation et la mise en service sont incluses dans l'offre. Le titulaire précisera dans l'acte d'engagement le délai de livraison des équipements, le délai d'installation et de mise en service.

Il est toutefois précisé que la livraison, l'installation et la mise en service de l'automate doivent avoir été effectuées au plus tard en décembre 2027.

Ce délai court à compter de la notification du bon de commande.

Section 2.03 Livraison

Le titulaire doit, avant l'expédition du matériel et avant la réalisation de prestations d'installation se mettre en rapport avec les HUPSSD afin de leur faire préciser certaines particularités qui ne peuvent pas avoir été spécifiées dans le présent CCP (heure de livraison, facilités d'accès à l'établissement...).

Toutes les manipulations de matériel jusqu'à leur réception par les HUPSSD sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. La manutention (main d'œuvre, moyens de levage, etc...) nécessaire à l'acheminement du matériel dans les locaux d'installation ainsi que le montage et la mise en place du matériel sont à prévoir par le titulaire. En aucun cas il ne peut être établi de plus-value pour ces opérations.

Le transport est à la charge du titulaire qui en assume la responsabilité jusqu'à la livraison. Il est responsable des opérations de conditionnement, d'emballage et de déchargement. Les emballages seront récupérés par le titulaire.

Lieux de livraison : HOPITAL AVICENNE, 125 rue de Stalingrad, 93009 Bobigny.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- F.C.S.

Section 2.04 Conditions de la livraison, installation, mise en service et réception

La réception est différente de la livraison et de l'installation / mise en service.

(a) Vérification de la livraison

Celle-ci concerne les points suivants :

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	8 / 18
CCP	Juin 2026	

- Matériels ayant fait l'objet du marché et nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation,
- Documents demandés dans le présent CCP (documentation utilisateur, manuels techniques, etc...).

Elle se fera en présence d'un représentant du service biomédical.

(b) Installation et mise en service

La date de l'installation sera fixée d'un commun accord entre les HUPSSD et le titulaire du marché.

En ce qui concerne le délai d'installation, le candidat détaillera la durée totale de l'installation des matériels, incluant toutes les opérations connexes (connexion informatique, mise au point de tous les protocoles, étalonnage de l'ensemble des paramètres, validation des contrôles qualité, etc....) jusqu'à obtention d'une configuration 100% fonctionnelle et opérationnelle.

Il est rappelé au candidat que l'installation se fait dans un service en site hospitalier et par conséquent :

- Les règles d'hygiène, d'accès et de discrétion devront impérativement être respectées.
- Des dispositifs permettant d'accéder au plateau technique dans le respect de ces règles devront être mis en place (arrivée du matériel, évacuation des emballages et des anciens matériels...).

Il convient également de souligner que la mise en service suit immédiatement l'installation avec ses impératifs de formation sur site de l'ensemble du personnel (routine et garde), de manière à utiliser immédiatement et dans les meilleures conditions les nouveaux équipements.

Les frais d'installation et de mise en service ainsi que les frais de port devront être inclus dans la proposition de prix, et tout équipement nécessaire au fonctionnement normal, non prévu au devis, restera à la charge du fournisseur.

(c) Réception

La réception technique correspond à la vérification de la conformité de la livraison du matériel conformément aux prescriptions du présent CCP. Elle est également complétée par l'agrément des utilisateurs.

Un procès-verbal de constatation des opérations de vérifications portant admission du matériel sera établi après la mise en service des équipements et après levée des éventuelles réserves, avec la validation des différents intervenants.

Ce PV déclenchera l'émission d'une facture correspondante au profit du titulaire du marché et le démarrage de la période de garantie.

Section 2.05 Contrôle

Les HUPSSD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Section 2.06 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou autre utilisateur de la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par les HUPSSD et obligatoirement communiquée au titulaire.

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	9 / 18
CCP	Juin 2026	

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Section 2.07 **Formation**

Le marché comprend la formation des utilisateurs.

La formation des équipes médicales et paramédicales s'effectuera lors de l'installation et durera le temps nécessaire à l'acquisition complète, par les utilisateurs, de la manipulation des équipements et du logiciel.

Section 2.08 **Garantie**

La période de garantie sera d'une durée minimale de 02 ans à compter de la date de signature définitive du procès-verbal de réception. Elle couvrira tout vice de fabrication et conception et inclura les pièces détachées, la main-d'œuvre, les déplacements pour les maintenances préventives et curatives.

Les visites de maintenance préventive préconisées par le fabricant pendant cette période de garantie seront incluses. La durée de garantie porte sur l'ensemble des matériels à l'exception des consommables ou semi consommables.

Un document annexe clair doit préciser les conditions de cette garantie

Section 2.09 **Normes et réglementations**

L'automate proposé devra être conforme avec :

- La Réglementation DEEE lié à la collecte, le traitement et recyclage des déchets électronique et électrique ;
- La Directive RoHS lié à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- L'ensemble des normes et exigences réglementaires applicables relatives à la conception, au fonctionnement, à l'exploitation et à la maintenance de l'équipement

Section 2.10 **Défaut de certification**

Les équipements et produits objet du marché doivent disposer au moment de la livraison, de toutes les autorisations et certifications requises pour leur distribution sur l'accord-cadre européen.

Les équipements et produits faisant l'objet de certifications ou d'autorisations délivrées à titre provisoire doivent avoir obtenu au plus tard à l'expiration du délai contractuel de livraison la délivrance de leurs certifications et autorisations définitives.

En cas d'absence de certification ou d'autorisation définitive à l'expiration du délai contractuel de livraison, le pouvoir adjudicateur peut, de plein droit, résilier le marché aux torts du titulaire et le faire exécuter par autrui à ses frais et risques. La résiliation pour défaut de certification ou d'autorisation de distribution n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le titulaire.

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	10 / 18
CCP	Juin 2026	

Section 2.11 **Maintenance**

Le candidat précisera le coût HT d'un contrat de maintenance préventive, corrective et d'un contrat de maintenance tous risques sur 2 ans, dont la mise en œuvre ne pourra intervenir qu'après la fin de la période de la garantie des équipements.

Le titulaire s'engage à assurer les mises à jour logicielle et matérielle en fonction des évolutions techniques et réglementaires.

Il devra garantir la disponibilité d'une assistance technique et d'une « hotline » durant toute la durée du marché

Section 2.12 **Prestations associées**

En complément de la formation des utilisateurs, le titulaire s'engage à assurer une information régulière sur toute évolution, notamment technique ou réglementaire, affectant la solution retenue au cours de l'exécution du marché.

Article III. DOCUMENTATIONS A FOURNIR

Il sera fourni les documentations suivantes pour chacun des matériels proposés avec leur mise à jour régulière au fur et à mesure des modifications apportées à l'installation (logiciel et matériel) et de l'évolution des pratiques.

Section 3.01 **Documentation utilisateur**

Les documents suivants devront être fournis EN FRANÇAIS, en formulaires indépendants, préalablement à toute mise en service du matériel au sein des HUPSSD :

- Manuel utilisateur
- Protocole d'entretien « utilisateur »

Section 3.02 **Documentation technique**

Les documents suivants devront être fournis EN FRANÇAIS de préférence, en formulaires indépendants, pour chacun des matériels proposés préalablement à toute mise en service au sein des HUPSSD :

- Manuel technique
- Liste des accessoires et des pièces détachées
- Procédure de mise ou remise en service

Par ailleurs, le soumissionnaire s'engagera par écrit à assurer la mise à jour de l'ensemble de ces documents au fur et à mesure de la parution des nouvelles versions et/ou des modifications de l'installation et de l'évolution des pratiques, et ce pendant toute la durée de vie du matériel fourni.

Article IV. AVANCE

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	11 / 18
CCP	Juin 2026	

Article V. PRIX DU MARCHÉ

Section 5.01 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est conclu à prix forfaitaire et réputé couvrir l'ensemble des prestations nécessaires à la fourniture à la livraison, l'installation et la mise en service de l'automate et la garantie conformément aux prescriptions du présent CCP et aux engagements du titulaire.

Section 5.02 Modalités de variations des prix

Le prix des équipements objets du marché est ferme.

Article VI. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 6.01 Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour les prestations de fournitures et d'installation, les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Section 6.02 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être, au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- numéro de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- la désignation des prestations réalisées
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- les numéros des bons de commande
- le numéro du marché
- les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	12 / 18
CCP	Juin 2026	

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 6.03 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article VII. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences du marché, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le Pouvoir adjudicateur ou en cas de manquement du Pouvoir adjudicateur à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont cumulatives.

Section 7.01 Pénalités

Cas de pénalité	Montant de la pénalité
Retard de livraison de la solution	150 euros par jour de retard
Retard d'installation de la solution	150 euros par jour de retard
Retard dans la mise en service de la solution	150 euros par jour de retard
Retard dans le traitement signalement au-delà de 24h ouvrées	500 euros par jour de retard

Cas de pénalité	Montant de la pénalité
Retard de remise en service d'un matériel en panne au-delà de 72h ouvrées	500 euros par jour de retard
Retard dans la transmission de documents ou de transmission de documents invalides relatifs aux exigences environnementales prévues au marché	150 euros par jour de retard
Manquement à la traçabilité des composants critiques ou à la fourniture des bordereaux de suivi des déchets	200 euros par incident
Dépôt d'emballages dans les bennes à ordures de l'hôpital	50 euros par kg

Section 7.02 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article VIII. RESILIATION DU MARCHÉ

Section 8.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 8.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 8.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 8.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 8.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 8.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant le marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article IX. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 9.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution du marché

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire marché en supportera les conséquences financières.

Section 9.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article X. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à au marché,

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	15 / 18
CCP	Juin 2026	

- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article XI. NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XII. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIII. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XIV. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	16 / 18
CCP	Juin 2026	

*Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr*

Article XV. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Article VII	Article 14.1. du C.C.A.G.- F.C.S.	Pénalités de retard d'exécution
Section 8.05	Articles 39,40 et 41 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés publics | 125, rue de Stalingrad |
93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCP

CONSULTATION : 26 AVC 35 BIO

OBJET : **La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance**

PROCEDURE : Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A Le.....

Signature et cachet de la société

ⁱ QI : Qualification d'installation / QO : Qualification Opérationnelle / QP : Qualification de Performance

ⁱⁱ **Restriction of Hazardous Substances** -> Restriction des Substances Dangereuses :

[Réglementation applicable aux matériels électriques et électroniques | Direction générale des Entreprises](#)

ⁱⁱⁱ **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/equipements-electriques-electroniques-deee>

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

26 AVC 35 BIO	La fourniture, l'installation et la mise en service d'un automate de gestion centralisé de salle d'azote pour le PFE et prestation de maintenance	18 / 18
CCP	Juin 2026	